



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.221/II/PN

28.263/A/E/H/P/T/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Faisant suite aux avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique n°s 27.221 des 20 septembre, 5 décembre et 19 décembre 1996, et 28.263/A/E/H/P/T/II/PN du 27 février 1996, je vous fais part des remarques suivantes de la C.P.C.L. au sujet de Belgacom.

La C.P.C.L. constate que, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 relative à la réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom est soumis aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). La C.P.C.L. remarque néanmoins que lors de la réorganisation de Belgacom, il n'a pas toujours été tenu compte des dispositions des L.L.C., alors même que la loi du 21 mars 1991 l'a prévu.

La C.P.C.L. a été saisie de plusieurs plaintes dirigées contre Belgacom. Dans la plupart des cas, il s'agit de plaintes de particuliers ou d'employés de Belgacom. Les dossiers concernent principalement:

- les avis et les communications au public;
- les rapports avec les particuliers ou les entreprises privées;
- le service à la clientèle de la région germanophone et/ou des communes malmédiennes;
- la problématique des cadres linguistiques;
- Belgacom Info;
- Belgacom Directory Services;
- l'emploi de l'anglais comme moyen de communication interne et/ou externe;
- les rapports avec le personnel.

- la connaissance exigée de la connaissance de langues autres que celle du membre du personnel.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer les éventuelles initiatives prises par Belgacom quant à l'application de la législation linguistique.

Copie de la présente est envoyée à monsieur [REDACTED] administrateur délégué de Belgacom, ainsi qu'au commissaire du gouvernement à Belgacom.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]